

INSTITUT DE RECHERCHE TECHNOLOGIQUE
Antoine de Saint Exupéry
Agissant pour le compte de la Fondation sous égide STAE

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Monsieur Virgile BERSON

**Ingénieur de recherche,
spécialité électronique embarquée et traitement du signal**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- L'IRT ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, Fondation de Coopération Scientifique, créée par le décret du 21 mars 2013, paru au Journal Officiel du 23 mars 2013, modifiée par le décret du 13 avril 2016, paru au JO du 15 avril 2016, sous le numéro de SIRET 793 007 048 00044, située au 3 Rue Tarfaya, CS 34436, 31400 Toulouse, France,

N° URSSAF : 73718778250

(ci-après désigné « IRT Saint Exupéry » ou « IRT »),

Agissant pour le compte de la Fondation sous égide « Sciences et Technologies pour l'Aéronautique et l'Espace » (ci-après désignée « Fondation sous égide STAE »)

Représentée par Monsieur Ariel SIRAT, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet de la signature des présentes,

D'UNE PART

ET :

- **Monsieur Virgile BERSON**

Domicilié : 53 Impasse du Coteau, 13490 JOUQUES

De nationalité : Française

Né le : 27/06/1994 à Pertuis (84)

N° de sécurité sociale : 1 94 06 84 089 050 55

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche, l'IRT engage M. Virgile BERSON qui accepte, en qualité d'**Ingénieur de Recherche spécialité électronique embarquée et traitement du signal**, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

M. Virgile BERSON déclare qu'il n'est lié à aucune autre entreprise et a quitté son ou ses précédents employeurs, libre de tout engagement et notamment de toute clause de non concurrence concernant directement ou indirectement l'activité de l'IRT.

M. Virgile BERSON certifie l'exactitude des informations qu'il a fournies à l'IRT préalablement à son embauche, et déclare notamment être titulaire **d'un titre d'ingénieur et d'un Master 2 recherche Electronique des systèmes autonomes**.

La déclaration préalable à l'embauche de M. Virgile BERSON a été effectuée à l'URSSAF de Toulouse auprès de laquelle l'IRT est immatriculé sous le n° 737 18 77 82 50.

M. Virgile BERSON pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2 - OBJET - DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL

M. Virgile BERSON a été sélectionné sur le fondement d'un projet scientifique pour réaliser un travail ponctuel en qualité d'Ingénieur de recherche sur le projet référencé « STAE Funghonate ».

Pendant toute la durée de son contrat, M. Virgile BERSON **sera rattaché au Laboratoire d'aérodynamique**, (ci-après « unité de recherche de rattachement »).

2.1 Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée commençant le **3/09/2018** et se terminant le **30/08/2019** au soir, afin de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'IRT.

Cet accroissement temporaire d'activité se justifie par l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable qui s'entend de l'intégration, l'acquisition du signal et la qualification de capteurs atmosphériques visant la mesure des (bio) aérosols dans le cadre du projet « STAE Funghonate ».

Cette étude nécessite une double compétence technique approfondie dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur en électronique, informatique, microcontrôleurs, acquisition et transmission de données que M. Virgile BERSON apporte dans le cadre de ce projet grâce à sa formation et son expérience ciblées sur ces domaines précis.

Ces compétences très spécifiques ne sont pas disponibles au sein de l'IRT et en l'état actuel des connaissances et des financements prévisionnels, il n'est pas possible de déterminer si des travaux complémentaires de même nature seront poursuivis dans le cadre du projet au-delà de cette première étude, ce qui justifie le recours au présent contrat.

2.2 Le présent contrat prendra donc fin automatiquement et sans formalité à l'échéance du terme prévu, soit le **30/08/2019**.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI

L'engagement de M. Virgile BERSON est subordonné à une période d'essai d'**un mois** de travail effectif.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai, en raison de l'absence de M. Virgile BERSON, ou pour quelque motif que ce soit, prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un temps de travail effectif.

Durant la période d'essai, chaque partie pourra librement et à tout moment prendre l'initiative de la rupture du présent contrat de travail sans indemnité, mais sous réserve, en cas de rupture par l'employeur, du respect du délai de prévenance prévu à l'article L. 1221-25 du code du travail.

Au-delà de la période d'essai, le présent contrat de travail étant conclu pour une durée déterminée, il ne pourra être rompu d'une manière anticipée qu'en cas de force majeure, faute grave ou lourde, inaptitude constatée par le médecin du travail, ou accord des parties.

ARTICLE 4 - FONCTION - ATTRIBUTIONS

M. Virgile BERSON exerce au sein de l'IRT la fonction d'**Ingénieur de Recherche, spécialité électronique embarquée et traitement du signal**.

Il a pour mission de contribuer au développement et à la mise au point d'une plateforme de mesures automatiques des (bio) aérosols dans le cadre du projet « STAE Funгонаute ».

La fonction confiée à M. Virgile BERSON correspond, par référence à la classification de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à la classification suivante :

- Catégorie professionnelle : **Cadre**
- Position : **I**
- Coefficient : **80**

M. Virgile BERSON doit exécuter sous le contrôle et selon les directives de l'IRT ou de toute personne déléguée à cet effet, l'ensemble des attributions et tâches afférentes à sa fonction qui lui sont demandées, et ce en stricte conformité avec les critères précis et les directives de réalisation qui lui sont donnés.

D'une manière générale, les attributions attachées à la fonction **d'Ingénieur de Recherche, spécialité électronique embarquée et traitement du signal** peuvent être amenées à évoluer.

En conséquence elles pourront être précisées à M. Virgile BERSON à tout moment ou être modifiées chaque fois que nécessaire pendant la durée d'exécution du présent contrat en fonction des nécessités du service.

Outre les obligations particulières attachées à l'exercice de sa fonction, M. Virgile BERSON reconnaît qu'il contracte à l'égard de l'IRT agissant pour le compte de la Fondation sous égide STAE des obligations générales et notamment il s'engage pendant la durée d'exécution de son contrat à :

- assurer sa fonction au mieux des intérêts de l'IRT et de la Fondation sous égide STAE,
- observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui sont données,
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline en vigueur au sein de l'IRT,
- porter impérativement les équipements de protection individuelle obligatoires,
- rendre compte de son activité régulièrement dans les conditions qui lui sont prescrites et qui pourront être modifiées à tout moment pendant la durée d'exécution du présent contrat,
- assister aux jours, heures et endroits indiqués par l'IRT aux réunions que celui-ci juge nécessaires,
- adopter constamment une attitude correcte et respectueuse tant au sein de l'IRT que dans les relations qu'il peut avoir avec des tiers dans l'exercice de ses fonctions et plus largement respecter l'image de l'IRT,
- signaler sans délai tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle (adresse, situation de famille,).

ARTICLE 5 - DUREE DU TRAVAIL

5.1 Compte tenu de l'autonomie de M. Virgile BERSON dans l'organisation de son emploi du temps inhérente à sa fonction et au niveau de ses responsabilités, M. Virgile BERSON ne peut être soumis à l'horaire collectif de travail en vigueur dans l'entreprise.

En outre M. Virgile BERSON relève d'une des catégories visées par l'accord collectif d'entreprise signé le 15/12/2016 pour lesquelles il est prévu la possibilité de recourir au mécanisme du forfait jours.

Dès lors et conformément à l'article 6.3.1 dudit accord, M. Virgile BERSON est soumis au **forfait annuel en jours** dans les conditions et modalités prévues par cet accord et dont certaines sont rappelées ci-après.

5.2 En conséquence, la durée annuelle de travail de M. Virgile BERSON est égale à 218 jours travaillés par an, journée de solidarité incluse, ce qu'il accepte expressément.

Ce forfait de 218 jours correspond à une année complète de travail et est calculé sur la base d'un droit intégral à congés payés.

Ainsi, ce nombre de jours travaillés est augmenté du nombre de jours de congés payés non acquis par M. Virgile BERSON.

5.3 M. Virgile BERSON dispose d'une liberté dans l'organisation de son temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel sous réserve, impérativement, de respecter les règles légales relatives au repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire de 35 heures consécutives (24 heures de repos hebdomadaire et les 11 heures de repos quotidien).

Il est rappelé toutefois qu'en application de l'accord d'entreprise du 15 décembre 2016, la durée du repos hebdomadaire doit être de deux jours consécutifs et qu'il ne peut y être dérogé qu'exceptionnellement, en cas de circonstances identifiées.

5.4 Il est rappelé par ailleurs, qu'en application de l'article L. 3121-62 du code du travail, M. Virgile BERSON n'est pas soumis :

- à la durée légale, ou conventionnelle, hebdomadaire, du temps de travail,
- à la durée quotidienne maximale prévue à l'article L. 3121-18 du code du travail,
- aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-20 et L. 3121-22 du code du travail.

5.5 M. Virgile BERSON doit se conformer aux modalités de décompte du nombre de jours ou demi-journées travaillées et du nombre de journées ou demi-journées de repos, prévues par l'accord d'entreprise précité.

5.6 A titre informatif, il est rappelé notamment que :

- Le supérieur hiérarchique de M. Virgile BERSON assurera le suivi régulier de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail en lien avec le responsable scientifique visé à l'article 7.

Le cas échéant, il appartiendra à M. Virgile BERSON de signaler à son supérieur et à son responsable scientifique toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'organisation ou la charge de son travail et de solliciter un entretien auprès de lui en vue de déterminer les actions correctives appropriées, et ce sans attendre l'entretien annuel prévu ci-après.

Il pourra également en cas de difficulté, solliciter à tout moment un entretien auprès du Responsable des Ressources Humaines, là également sans attendre l'entretien ci-après.

- M. Virgile BERSON bénéficie, chaque année, d'un entretien avec son responsable scientifique au cours duquel seront évoquées l'organisation du travail, la charge de travail, l'amplitude des journées d'activité, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que la rémunération. Une copie de cet entretien sera fournie au service ressources humaines.

Il est précisé que cette amplitude et cette charge de travail devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail de M. Virgile BERSON.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En contrepartie de l'exercice effectif de sa fonction M. Virgile BERSON perçoit une rémunération brute annuelle forfaitaire de **30 000 €** (trente mille euros).

Cette rémunération est établie pour une année civile complète de travail effectif de 218 jours et au regard d'un droit intégral à congés payés.

Cette rémunération forfaitaire est lissée sur l'année et, en conséquence, versée à M. Virgile BERSON à raison d'un douzième par mois, soit **2 500 € bruts** à chaque échéance mensuelle, indépendamment du nombre de jours réellement travaillés dans le mois.

Cette rémunération couvre l'ensemble du temps de travail que M. Virgile BERSON accomplira dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

M. Virgile BERSON exercera sa mission **dans les locaux de l'unité de recherche de rattachement**, à savoir le Laboratoire d'Aérodynamique, situé 14 Avenue Edouard Belin, 31000 Toulouse.

Il sera également amené à se déplacer au Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement (LSCE), situé Orme des Merisiers, 91191 Gif sur Yvette.

A ce titre, en complément de la nécessité de se conformer au règlement intérieur de l'IRT, M. Virgile BERSON devra respecter le règlement des unités de recherche dans lesquelles il est accueilli.

En sa qualité d'Ingénieur, M. Virgile BERSON sera placé sous la responsabilité scientifique de Monsieur Benjamin GUINOT, animateur scientifique du projet de recherche « STAE Funghonate » au sein de l'unité de recherche de rattachement.

M. Virgile BERSON pourra être amené à effectuer des déplacements professionnels.

A cet égard, M. Virgile BERSON s'engage à effectuer tous les déplacements professionnels nécessités par l'exercice de sa fonction, quelle qu'en soit la durée en quelque lieu que ce soit, en France comme à l'étranger.

Les frais qu'il engagera dans le cadre de ces déplacements professionnels lui seront remboursés sur présentation de pièces justificatives dans les limites des barèmes **en vigueur au sein de son unité de recherche de rattachement**.

M. Virgile BERSON s'engage à informer sans délai l'IRT de toute décision de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 8 - CONGES PAYES

Les droits à congés payés de M. Virgile BERSON sont déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables au sein de l'IRT.

Les dates auxquelles seront pris les congés payés seront fixées par la Direction de l'IRT, conformément aux dispositions législatives et conventionnelles applicables, en tenant compte des nécessités de service.

ARTICLE 9 - ABSENCE

En cas d'empêchement justifié de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'accident, M. Virgile BERSON s'engage à en informer immédiatement l'IRT, (*le service Ressources Humaines*), ainsi que son unité de recherche de rattachement, par tout moyen à sa convenance en indiquant la durée probable de son empêchement.

M. Virgile BERSON devra en outre justifier de cette absence dans les 3 jours à compter du premier jour de l'indisponibilité au moyen d'un certificat médical.

Les mêmes règles devront être observées en cas de prolongation de l'absence initiale.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, M. Virgile BERSON s'engage à consacrer son activité exclusive à l'IRT et s'interdit donc l'exercice, à quelque titre que ce soit, de toute autre activité professionnelle, que ce soit pour son compte personnel ou pour celui d'un tiers, même s'il s'agit d'une activité qui n'est pas concurrente de celle de l'IRT, sauf autorisation écrite de la Direction de l'IRT.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE DISCRETION

M. Virgile BERSON est tenu à une obligation de discrétion absolue concernant l'activité et l'environnement de l'IRT et de l'unité de recherche de rattachement.

En conséquence, il s'engage à ne communiquer à des tiers ni, au sein de l'IRT, à ceux n'ayant pas à en connaître, aucune information confidentielle qu'il pourrait recueillir du fait ou à l'occasion de sa fonction sur tout ce qui touche à l'organisation et à la gestion de l'IRT, à ses relations et méthodes, à ses projets, à ses partenaires, fournisseurs, à sa situation financière, à son personnel, etc. ...

Il s'engage également à ne communiquer à des tiers ni, au sein de l'unité de recherche de rattachement à ceux n'ayant pas à en connaître, aucune information confidentielle qu'il pourrait recueillir du fait ou à l'occasion de sa fonction sur tout ce qui touche à l'organisation et à la gestion de l'unité de recherche de rattachement, à ses relations et méthodes, à ses projets, à ses partenaires, fournisseurs, à sa situation financière, à son personnel, etc. ...

Cette obligation de discrétion est valable pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et continue à s'appliquer au terme de celui-ci.

ARTICLE 12 – INVENTIONS BREVETABLES

12.1 En vertu de l'article L611-7 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les inventions dites « de mission » effectuées par le salarié au cours de l'exécution de son contrat de travail appartiennent à l'IRT, qui est libre de les céder aux organismes et établissements tutelles de l'unité de recherche de rattachement tel que cela est prévu dans la convention de soutien signée entre lesdites tutelles et l'IRT pour le compte de la Fondation sous égide STAE.

12-2. En vertu de l'article L611-7 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les inventions dites « hors mission » effectuées par le salarié en dehors de l'exécution de son contrat de travail sont sa propriété sauf si elles ont été faites dans le cours de l'exécution de ses fonctions, dans le domaine des activités de l'IRT ou de l'unité de recherche à laquelle il se trouve rattaché ou grâce à la connaissance ou à l'utilisation de techniques, moyens ou données procurés par ces derniers.

Dans ces hypothèses et sous réserve du versement d'un juste prix, l'IRT peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention du salarié, afin de rétrocéder ces droits aux organismes et établissements tutelles de l'unité de recherche de rattachement conformément aux termes de la convention de soutien signée entre lesdites tutelles et l'IRT pour le compte de la Fondation sous égide STAE.

12-3. En vertu de l'article L. 611-7 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle le salarié doit informer l'IRT de toutes les inventions de mission et hors mission attribuable qu'il serait amené à réaliser dans le cadre de son contrat de travail.

Le salarié s'engage, pour toute la durée du présent contrat, à informer rapidement par écrit l'IRT de tous perfectionnements, améliorations ou inventions qu'il aura pu concevoir, seul ou conjointement avec des tiers, en communiquant tous renseignements et documentation y afférents .

En outre, le salarié s'engage pendant toute la durée du présent contrat, à ne pas divulguer auprès de tiers, n'ayant pas à en connaître, les éléments précisés ci-dessus.

En tout état de cause, toute divulgation d'information envisagée notamment dans le cadre de publications et communications devra être préalablement soumise à l'IRT et à l'unité de recherche de rattachement.

Le salarié s'engage à aider l'IRT et, le cas échéant, les tutelles de l'unité de recherche de rattachement cessionnaires des droits attachés au brevet protégeant l'invention du salarié, y compris après la cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, pour obtenir et maintenir tout brevet ou toute autre protection au nom de l'IRT ou, le cas échéant, des tutelles susmentionnées dans quelque pays que ce soit, relatif à ses inventions et créations.

12-4. Les modalités pratiques relatives au prix versé au salarié en contrepartie de l'attribution des droits de propriété intellectuelle seront déterminées par un écrit signé entre le salarié, l'IRT et, le cas échéant, les tutelles de l'unité de recherche de rattachement.

12-5. Tout litige relatif aux stipulations de cet article sera soumis à la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS) conformément à l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 13- USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU SALARIE

M. Virgile BERSON s'engage à n'utiliser les biens quels qu'ils soient mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions qu'à des fins strictement professionnelles.

M. Virgile BERSON reconnaît que tous les biens (notamment outils, produits, matériels, plans, documents) mis à sa disposition sont et restent la propriété exclusive de l'IRT ou du tiers qui les lui a confiés dans le cadre de ses fonctions, de même que tous les biens produits par ses soins dans le cadre de son activité professionnelle.

M. Virgile BERSON s'interdit expressément de faire des biens qui lui sont confiés par l'IRT ou par des tiers pour remplir sa fonction, ou produits par lui dans le cadre de son activité, un usage autre que celui autorisé par l'IRT ou les tiers concernés.

En outre il s'interdit de prendre des copies ou reproductions de ces biens pour son usage personnel ou pour tout autre usage non autorisé par l'IRT ou les tiers concernés.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN ET RESTITUTION DES BIENS MIS A DISPOSITION DU SALARIE

Les biens de toute nature qui seront remis pour l'exécution de ses fonctions à M. Virgile BERSON par l'IRT ou par des tiers ne seront détenus par lui qu'à titre précaire. Ces biens restent la propriété de l'IRT ou des tiers concernés et doivent leur être restitués à première demande. M. Virgile BERSON est responsable de leur maintien en parfait état. Il ne peut ni les céder, ni les prêter, ni les louer à des tiers.

Au terme du présent contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, M. Virgile BERSON devra restituer à l'IRT ou aux tiers concernés tous biens (notamment outils, produits, matériels, plans, documents) qui lui auraient été remis pour l'exécution de ses fonctions, ou qu'il aurait produits dans le cadre de ses fonctions, ainsi que toutes les copies et reproductions en sa possession.

Sans qu'il soit besoin de procéder par mise en demeure préalable, M. Virgile BERSON s'engage à les remettre sans délai à la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 15 - PROTECTION SOCIALE

A titre d'information, il est précisé que M. Virgile BERSON sera affilié à compter de la date de son engagement en matière de retraite complémentaire et de prévoyance aux caisses suivantes :

- caisse de retraite : KLESIA retraite
- caisse de prévoyance : PréviFrance
80, rue Matabiau – BP 71269 – 31012 Toulouse Cedex 6

Il sera prélevé mensuellement sur la paye de M. Virgile BERSON la retenue correspondant à la quote-part salariale des cotisations à ces régimes tant en ce qui concerne les régimes en vigueur, que ceux qui pourraient ultérieurement être mis en place ou modifiés.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues au présent contrat les parties conviennent de se référer aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions étendues de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, dès lors et tant que ces dispositions sont et demeurent juridiquement opposables à l'IRT.

*Fait à Toulouse, le 03/09/2018
En deux exemplaires originaux.*

M. Virgile BERSON

*Faire précéder votre signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

M. Ariel SIRAT

Directeur Général de l'IRT

Apposer un paraphe au bas de chaque bas de page du contrat.